



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 6161

Texte de la question

M. Dominique Richard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les conséquences de la soumission à la CSG des rentes viagères. En effet, un retraité non imposable sur le revenu mais percevant des rentes viagères se voit soumis à la cotisation CSG, créant ainsi une disparité avec les retraités percevant uniquement une pension vieillesse. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure, il serait possible d'envisager une exonération, pour les rentes viagères, de la cotisation à la CSG jusqu'à un certain plafond.

Texte de la réponse

A la différence des pensions de retraites, qui constituent des revenus de remplacement, les rentes viagères à titre onéreux constituent des revenus du patrimoine. Comme tous les revenus du patrimoine, elles sont soumises à la contribution sociale généralisée au taux de 7,5 %. Ce prélèvement social est admis en déduction pour le calcul de l'impôt sur le revenu à hauteur de 5,1 %. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Richard](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6161

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4110

Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 347